



## ASSURANCE AUTOMOBILE DES COLLECTIONNEURS DE VÉHICULES ANCIENS

POLICES COLLECTIVES N° 565214015 et N° 563233503  
SOUSCRITES AUPRÈS DE "SWISS LIFE ASSURANCES DE BIENS"

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET ADAPTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de garanties sont régies par les présentes dispositions particulières et par les dispositions générales modèle 956 auxquelles il est dérogé comme indiqué au § 2 ci-dessous

#### 1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

##### 1.1 - USAGE

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les loisirs (manifestations de véhicules anciens sans épreuves chronométrées, promenades, vacances) à l'exclusion de tous les trajets à caractère professionnel, répétitif ou quotidien (domicile - lieu de travail, visite de clientèle, etc.). Toutefois les véhicules de **30 ans et plus** peuvent être occasionnellement utilisés pour le seul **trajet** domicile - lieu de travail, le véhicule principal devant lui-même rester assuré pour cet usage. **Pour les "utilitaires", les transports de matériels ou marchandises (autres que ceux liés directement à la collection), sont exclus.**

##### 1.2 - EXISTENCE D'UN VÉHICULE PRINCIPAL

"La garantie et le tarif spécial "Véhicules de Collection" sont accordés sur les bases des déclarations du souscripteur et des conducteurs qui attestent être chacun propriétaire et utilisateur d'au moins un véhicule moderne, valablement et régulièrement assuré, servant à leurs déplacements habituels. Les proposant ne pouvant faire cette déclaration sont exclus du bénéfice du contrat "Véhicules de Collection" et sont passibles d'une cotisation basée sur une approche traditionnelle du risque (usage du véhicule, groupe et classe, coefficient de réduction, majoration, zone de circulation...) ne pouvant être pris en garantie au titre de ce contrat collectif à adhésion.

##### 1.3 - DATE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prendra effet le lendemain à 0 heure de la réception par les Assurances BAILLY du questionnaire-bulletin d'adhésion, ainsi que du règlement de la cotisation. Cette garantie sera provisoire durant 30 jours maximum (non renouvelable, ni reconductible) et ne deviendra définitive qu'à la réception par l'adhérent d'un exemplaire du bulletin d'adhésion visé par la Compagnie ou son représentant.

##### 1.4 - EXPERTISE

En cas de souscription des garanties vol, incendie et/ou dommages, le souscripteur doit fournir une expertise récente (moins de 6 mois avant la date de souscription et renouvelable tous les 2 ans sauf instructions de la compagnie). Cette expertise, effectuée par un expert automobile agréé VE, devra mentionner les moyens de protection antivol qui équipent le véhicule.

#### 2. ADAPTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 2.1 - DEFINITION

Par "véhicule assuré" (page 38 des dispositions générales), il faut entendre les véhicules désignés au recto dans le tableau "VÉHICULES DE COLLECTION À ASSURER", dans la mesure où ils répondent à toutes les conditions suivantes :

- être obligatoirement immatriculés au nom du souscripteur ou de son conjoint,
- ne pas avoir subi de transformation,
- avoir été fabriqués depuis au moins 10 ans,
- être d'une marque disparue ou d'un type abandonné,
- présenter un intérêt à être conservé.

##### 2.2 - FRANCHISE EN CAS DE PRÊT DE VOLANT

L'article 2.2 des dispositions générales est remplacé par les dispositions suivantes :

Les conducteurs ne sont pas nommément désignés au contrat. Toutefois si au moment du sinistre, le conducteur, autre que le souscripteur, est âgé de moins de 25 ans et/ou titulaire quel que soit son âge, du permis de conduire depuis moins de 3 ans, il sera appliqué une franchise de 1 524 € portant indistinctement sur les garanties responsabilité civile et dommages et ce, quelle que soit la responsabilité du conducteur.

##### 2.3 - ESTIMATION DES DOMMAGES

Elle sera réalisée par application de l'article 15 des dispositions générales, étant convenu que lorsque le véhicule n'est pas économiquement réparable ou a définitivement disparu, le montant des dommages est égal à la valeur résiduelle du véhicule avant sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule après sinistre, sans pouvoir dépasser la somme retenue lors de la souscription ou figurant sur la dernière expertise (voir § 1.4 ci-contre).

##### 2.4 - GARANTIE VOL

Lorsque la garantie vol est prévue au contrat, elle s'exerce dans les conditions de l'article 6.3 paragraphe 1 du vol du véhicule des dispositions générales (vol du véhicule dans sa totalité) et sous réserve que tous les dispositifs de fermeture et d'antivol aient été mis en oeuvre. **La garantie ne sera jamais acquise si le véhicule est laissé en stationnement sans gardiennage permanent pendant la tranche horaire de 23 heures à 7 heures le lendemain matin** à moins que le véhicule ne se trouve dans un endroit clos, fermé à clé ou surveillé et que le vol ait lieu après escalade, usage de fausses clés ou s'accompagne de tentative de meurtre ou de violences corporelles. En dehors de ces heures, la garantie n'est acquise que si le véhicule est protégé soit par un marquage sur ses glaces du numéro d'immatriculation et/ou de série (réseau marquage antivol), soit par un système antivol (coupe-circuit, alarme, canne au volant, puce électronique...) installé par un professionnel. Pour les cabriolets, voitures découvrables et véhicules non munis de serrures, deux systèmes sont obligatoires. Les garanties visées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.3 des dispositions générales ne sont pas applicables.

##### 2.5 FRANCHISES

En ce qui concerne la garantie "dommages", en cas d'accident responsable ou sans tiers identifié, une franchise de 10 % du montant des dommages est retenue avec, sauf exception, un minimum de 152 € et un maximum de 762 €.